

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement

Toulouse, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CAZAMAJOU

Le Vigné
31230 L'Isle-en-Dodon

Références : LL/2024-03052

Code AIOT : 0053100166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement EARL CAZAMAJOU implanté Le Vigné 31230 L'Isle-en-Dodon. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) définissant une fréquence de contrôle de 1/7 ans pour ce type d'établissement auquel s'ajoute l'action nationale 2024 "Prévention accident élevages". Le dernier contrôle ayant eu lieu le 18/12/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CAZAMAJOU
- Le Vigné 31230 L'Isle-en-Dodon
- Code AIOT : 0053100166
- Régime : Régime autorisé A – régime en vigueur D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage

Il s'agit d'un élevage de porcins sous régime autorisé (A) au bénéfice de l'antériorité et sous régime en vigueur de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2102-1.

L'effectif notifié est de 401 animaux équivalents avec une répartition de 350 porcs à l'engraissement (coefficient 1) et de 255 porcelets (coefficient 0.2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
2	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Sans objet
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Sans objet
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2 a	Sans objet
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2 d	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Sans objet
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Sans objet
11	Accès véhicule à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté quelques manquements en matière de lutte contre les incendies et de mise en sécurité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'EARL CAZAMAJOU relève du régime autorisé A (autorisation) au bénéfice de l'antériorité avec un régime en vigueur D (déclaration). Un porter à connaissance (PAC) a été déposé le 21/02/2018 concernant 2 modifications: - la baisse du seuil de 671 animaux équivalents à 401 animaux équivalents (350 porcs à l'engraissement et 255 porcelets en post-sevrage) - la transformation d'un bâtiment d'élevage en bâtiment de stockage de matériels agricoles. Depuis 2018, les effectifs en porcs sont en baisse constante passant de 89 porcs en 2018 à 21 porcs en 2024. Ces porcs sont introduits sur le site en mai/juin à un poids de 25 kg pour être engraisés jusqu'au mois de février de l'année suivante puis revendus à des particuliers. M. CAZAMAJOU précise à l'Inspection que l'activité d'élevage de porcins reste secondaire et que cet effectif ne fera pas l'objet d'augmentation. L'Inspection a rappelé à M. CAZAMAJOU que la baisse des effectifs (autours de 20 animaux équivalents) ne le dispense pas des obligations réglementaires en matière d'ICPE. À noter que la production de céréales (200 ha) représente l'activité principale de l'EARL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : L'effectif de porcs à l'engraissement présent et comptabilisé le 26/08/2024 est de 12. Seuls les bâtiments identifiés n° 3 et n°4 sur le plan de masse et de situation sont opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime
Constats : Le registre des effectifs d'animaux est mis à jour régulièrement. L'identification de(s) élevage(s) d'origine, les dates d'entrées et de sorties des porcins ainsi que la notification des animaux morts (traçabilité des bordereaux de livraison sont notifiés dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Il n'est pas fait état d'accident ou incident survenus du fait d'un dysfonctionnement des installations par M. CAZAMAJOU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; -500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.
Constats : L'extraction GEOPORTAIL a permis de constater l'absence de tiers dans un rayon de 100 mètres et le respect des distances (35 mètres) vis-à-vis des sources d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : La fosse à lisier est suffisamment dimensionnée pour absorber les effluents d'élevage de porcsins. M. CAZAMAJOU a précisé que les effluents du chenil (10 chiens de plus de 4 mois) sont déversés dans cette même fosse. L'inspection a constaté un niveau de remplissage maîtrisé et l'absence de déversement. Le dispositif de sécurisation de la zone est en place par le biais d'une clôture à une hauteur suffisante. Des panneaux signalétiques portant la mention "Entrée interdite" et "Danger fosse" sont disposés de manière visible au niveau de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2 a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents
Constats : Le plan d'épandage est opérationnel, suffisamment dimensionné et répond aux objectifs réglementaires. L'identification des parcelles et le dimensionnement des surfaces réceptrices et la prescription des quantités maximales d'effluents à épandre sont notifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2 d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats :

Le plan d'épandage est à jour et adapté à la baisse des effectifs porcins. Les documents parcellaires (îlots et parcelles culturales PAC) ont été présentés à l'Inspection en caractérisant les surfaces épandables et les zones exclues (proximité des habitations, des cours d'eau et des fossés). Les épandages sont réalisés tous les 4 à 5 ans (derniers épandages réalisés en mars 2016 et en mars 2021). M. CAZAMAJOU a précisé à l'Inspection que le prochain épandage d'effluents est programmé dans le courant du mois de septembre 2024. Ces effluents issus de la fosse à lisiers présentent une moindre concentration en azote par l'effet de dilution entre les eaux pluviales et la faible quantité de lisiers recueillie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La traçabilité des animaux morts est bien assurée et consignée sur le registre (dates et n° de bon d'enlèvement) parallèlement à la déclaration dématérialisée auprès de l'opérateur ATEMAX. Les cadavres sont entreposés dans un godet bâché sur une aire de retournement facilement accessible pour le service d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Constats : Le cahier d'enregistrement des pratiques identifie les parcelles réceptrices ainsi que le plan de fumure corrélé aux cultures. Ce dernier précise les teneurs en azote total et les doses d'azote en distinguant les apports d'effluents d'élevage et d'engrais. Les interventions (apports et travail mécanique) sont notifiées dans le cahier d'enregistrement de fertilisation azotée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès véhicule à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 (Annexe I) Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Constats : Le site dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours à proximité des bâtiments d'élevage. Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 (Annexe I) Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ; - par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet
--

de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Point(s) conformes:

- Affichage des consignes de sécurité et des numéros d'appel à proximité des bâtiments d'élevage et de stockage du matériel agricole
- Présence de 6 extincteurs à poudre de 6 kg de type ABC vérifiés par la société SARL LSI Protect Incendie le 14/02/2024

Point(s) non conformes:

- Absence de moyen de lutte contre les incendies de type (bouches, poteaux incendies, points d'eau, bassins ou citernes) ou de réserve d'eau de 120 m3 dans un rayon de 200 mètres
- Absence d'extincteur à dioxyde de carbone à proximité des armoires électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'installer des extincteurs portatifs à dioxyde de carbone de 2 à 6 kg à proximité des armoires électriques et de fournir les justificatifs associés (facture, photos...)
- de présenter un projet d'aménagement d'une réserve d'eau d'au moins 120 m3 à moins de 200 mètres des bâtiments à défaut d'une bouche ou poteau incendies sur la base de justificatifs (bon de commande...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 (Annexe I)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Aucun salarié ni stagiaire ne sont affectés à la conduite de l'élevage de porcs.

La prescription de vérification périodique des installations électriques par un professionnel tous les 5 ans n'est pas respectée. La dernière vérification a été réalisée le 26/01/2018 par l'APAVE.

Le rapport de l'APAVE (N° R10178522-001-1) transmis à l'EARL CAZAMAJOU en date du 13/02/2018 fait état de 9 points de non-conformité relatifs aux installations "basse tension" concernant des appareils d'éclairage, des prises de courant et un coffret chauffage.

Ces non-conformités n'ont pas été résolues à la date du 26/08/2024.

M. CAZAMAJOU explique à l'Inspection que les installations électriques dans les bâtiments d'élevage non fonctionnels ont été coupées et que le système de chauffage radiant est hors

service compte tenu de l'arrêt de l'activité d'élevage de porcelets post-sevrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez à faire réaliser une vérification des installations électriques par un professionnel et fournir le justificatif associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois